

**03 juin 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation en poste à l'ex-Office de la Navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1980 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation aux agents de l'Office de la Navigation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8 et 11;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 octobre 2003;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002 inclusivement, la valeur attribuée aux termes A et B de la formule figurant à l'article 5, §3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1980 est:

A = 1 687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art est repris dans le tableau suivant:

Bureau de perception	Nombre annuel d'heures de manœuvre
AMPSIN-NEUVILLE	4 649
ANDENNE-SEILLES	4 649
ANSEREMME	4 324
AUVELAIS	4 544
DINANT	4 324
GRANDS-MALADES	4 649
IVOZ-RAMET	5 296
MARCINELLE	4 544
SOLRE-SUR-SAMBRE	4 294
LANAYE	7 362
MONSIN-MEUSE	5 240

**Art. 2.**

Pour la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en euro	Allocation horaire des suppléants en euro	
N°	à		
407	AMPSIN-NEUVILLE	133,86	0,07
406	ANDENNE-SEILLES	156,17	0,08
401	ANSEREMME	163,61	0,08
417	AUVELAIS	126,43	0,06
402	DINANT	59,49	0,03
405	GRANDS-MALADES	118,99	0,06
408	IVOZ-RAMET	230,54	0,12
413	MARCINELLE	171,05	0,07
410	SOLRE-SUR-SAMBRE	185,92	0,05
210	LANAYE	178,48	0,06
450	MONSIN-MEUSE	96,68	0,05

**Art. 3.**

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 juin 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

